

Référence : *R. c. sergent D.A. Richard*, 2005CM12

Numéro de dossier : F200512

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
COLOMBIE-BRITANNIQUE
BASE DES FORCES CANADIENNES D'ESQUIMALT**

Date : le 17 mars 2005

JUGE : LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, M.J.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

SERGEANT RICHARD

(Accusé)

DÉCISION

(Rendue verbalement)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Deux chefs d'accusation en alternative ont été portés contre le sergent Richard en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. La première accusation se rapporte à l'article 125a) de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir intentionnellement fait une fausse annotation dans un document requis à des fins officielles. La deuxième accusation se rapporte à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* pour conduite portant préjudice au bon ordre et à la discipline.

[2] Ces accusations résultent d'une série d'évènements qui se sont produits aux premières heures le 16 mars 2003. Les évènements reprochés ont trait à trois policiers militaires, incluant l'accusé, et à la manière dont ils ont traité un civil sur une propriété du MDN au moment de l'évènement. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'un cas de brutalité policière ou de mauvais traitement d'un détenu. Ces charges reposent uniquement sur la nature et la quantité des informations fournies par le sergent Richard dans son rapport de police « Rapport d'évènement général » écrit après le dit incident.

- [3] La preuve présentée devant cette cour se compose des éléments suivants :
- A. Les témoignages entendus au cours de ce procès, c'est-à-dire le témoignage du major Delaney, Grand prévôt des Forces maritimes (Pacifique) au moment des infractions présumées ; ceux du caporal Jodrey et du caporal Seegmiller ; et le témoignage du sergent Richard ;
 - B. L'admission d'office par la cour des faits et des questions relatifs à la Règle militaire de la preuve n° 15 ;
 - C. Les admissions faites par la défense, produites par écrit et identifiées comme pièce n° 3 ;
 - D. L'admission d'office par la cour des différentes règles de procédures policière du Grand prévôt des Forces maritimes (Pacifique), chapitre 3 applicable au moment des infractions alléguées, à savoir l'article 3-3 du Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense et le règlement sur l'inspection et les fouilles ; l'article 3-5 sur l'emploi de la force par la police militaire ; l'article 3-13 sur les rapports de la police militaire ; l'article 3-16 portant sur l'arrestation et la détention ; l'article 3-7 sur le port et l'utilisation d'armes à feu ; et de l'article 3-41 sur les comptes-rendus de l'utilisation de la force. Ces articles ont été déposés à la cour comme pièces n° 4 et 5 ;
 - E. La fiche de conduite de l'accusé comme pièce n° 6 ; et
 - F. Un certificat de reconnaissance daté du 10 décembre 2004, identifié comme pièce n° 7.

[4] Les faits entourant cette cause résultent d'une série d'événements qui se sont produits aux premières heures le 16 mars 2003 au cours d'une patrouille de nuit exécutée dans différents établissements du MDN situés à Victoria/Esquimalt par trois agents de la police militaire ; il s'agit du sergent Richard, le chef d'équipe, du caporal Jodrey et du caporal Seegmiller, ces derniers étant deux jeunes patrouilleurs. D'entrée de jeu, la preuve révèle que le sergent Richard fait partie de la police militaire depuis 30 ans. Au moment des présumées infractions, il occupait une fonction administrative en tant que sous-officier responsable des opérations de sécurité. En d'autres mots, ses tâches normales n'incluaient pas les fonctions policières telles que la patrouille et l'application de la loi.

[5] Le 16 décembre 2003, il remplaçait un collègue en tant que sergent de l'équipe de nuit qui avait dû s'absenter pour des raisons familiales mais ceci après avoir terminé son quart normal de travail. Aux premières heures du 16 décembre 2003, le caporal Seegmiller appela par radio le sergent Richard et l'avisa qu'il avait intercepté un jeune individu portant différents vêtements militaires, dans les escaliers de l'édifice communément appelé Bay Street Armoury

(l'armurerie de Bay Street). Selon la preuve, le patrouilleur informe le sergent Richard que l'individu est en possession de couteaux. Le caporal Seegmiller a affirmé sous serment qu'il avait abordé l'homme, qui portait un sac à dos, et l'avait interrogé. Le caporal Seegmiller explique alors à l'individu, plus tard identifié comme étant Sylvester Reno, qu'il est sur une propriété du MDN et qu'il doit quitter les lieux. La personne devient agitée et, selon Seegmiller, fait des gestes qu'il perçoit comme des menaces.

[6] Selon le caporal Seegmiller, il réussit ensuite à maîtriser la situation, et après avoir expliqué à l'individu qu'il comprenait qu'il avait déjà été membre des forces spéciales, il lui demande de simplement quitter les lieux pour que lui et le caporal Seegmiller puissent effectuer leurs tâches. Le caporal Seegmiller voit alors l'individu se diriger vers Esquimalt. Le sergent Richard affirme sous serment qu'après avoir été informé par le caporal Seegmiller, qu'il ne connaît pas à ce moment-là, il décide de se rendre à l'armurerie de Bay Street à bord de son camion de patrouille. Une fois sur place, il voit le caporal Seegmiller qui est seul. Le caporal Seegmiller lui donne alors description générale de l'individu, mais, en réponse à une question posée par le sergent Richard, dit à son supérieur qu'il n'a pas réussi à identifier l'individu.

[7] Selon la version du sergent Richard, il est mécontent du fait que le caporal Seegmiller ne l'a pas fait et il lui ordonne de retrouver l'individu afin de l'identifier. Bien que le caporal Seegmiller ne se souvienne pas si le sergent Richard était contrarié, il affirme qu'il descend la rue et aperçoit l'individu à environ 50 mètres d'une station service. Il l'identifiera plus tard à l'aide de son permis de conduire de la Colombie-Britannique comme étant M. Sylvester Reno, et pendant ce temps, le sergent Richard observe la scène de loin. Le sergent Richard note que l'individu porte un vieux veston de campagne (camouflage) des forces spéciales ainsi que des pantalons militaires, un chapeau de style camouflage et des bottes de combat. Il porte également un sac à dos. Une vérification auprès du CIPC (Centre d'information de la police canadienne) est effectuée mais sans résultats positifs. Ils décident de le laisser aller. Il est à noter que le caporal Jodrey est dans les parages à ce moment et qu'il est en contact avec eux par radio.

[8] Le caporal Seegmiller a témoigné que peu de temps après, le sergent Richard lui a dit qu'il ne perdrait pas de vue M. Sylvester et que lui et le caporal Jodrey devrait continuer leur patrouille, mais de rester dans les environs. Le caporal Seegmiller a témoigné que le sergent Richard a suivi l'individu en passant d'un pâté de maison à un autre selon ce qu'il entendait à la radio. Cela n'est pas corroboré par le caporal Jodrey et est contredit par le témoignage du sergent Richard. Le sergent Richard a plutôt affirmé qu'il avait perdu de vue M. Sylvester et simplement continué sa patrouille en direction du centre de recrutement de Fort Street et d'autres secteurs. Alors qu'il se dirigeait vers Work Point, il aperçoit M. Sylvester à nouveau, à proximité de l'intersection de la rue Head et du chemin Esquimalt dans la ville de Victoria. Comme M. Sylvester se dirige en direction sud vers la base militaire d'Esquimalt, à Work Point, le sergent Richard décide de se rendre à Work Point, qui est sur la propriété du MDN, afin de s'assurer que tout va bien. Le sergent Richard perd à nouveau la trace de M. Sylvester.

[9] Selon l'accusé, il ne suit pas et ne poursuit pas délibérément M. Sylvester à ce moment. Environ 25 minutes plus tard, alors qu'il passe dans le secteur des logements familiaux,

près des rues Lyall et Malvern, le sergent Richard aperçoit M. Sylvester à nouveau, qui observe une affiche de recrutement et qui se trouve clairement sur une propriété du MDN sur Head Street. Bien que ce fait ne fasse pas partie du présent litige, le caporal Seegmiller, contrairement au caporal Jodrey, maintient sa version selon laquelle M. Sylvester n'était pas sur la propriété du MDN.

[10] Compte tenu de ce qui s'était passé plus tôt cette nuit-là en ce qui concerne cet individu, notamment le commentaire fait par son subalterne Seegmiller voulant que M. Sylvester fût en possession de couteaux, le sergent Richard décide d'approcher l'individu bien qu'il s'inquiète pour sa sécurité et la sécurité des autres. Le sergent Richard témoigne qu'il n'avait pas été informé plus tôt cette nuit-là que M. Sylvester avait manifesté un comportement mental inquiétant au caporal Seegmiller. Avant d'aborder l'individu, le sergent Richard demande l'assistance des caporaux Jodrey et Seegmiller qui se rendent sur place à bord de leurs véhicules respectifs. Le caporal Jodrey arrive le premier, suivi peu après du caporal Seegmiller.

[11] Le sergent Richard s'approche lentement de M. Sylvester en portant la main gauche à la lampe de poche noire qu'il porte à sa ceinture derrière l'étui de son arme. Il avait dégrafé le haut de l'étui. La preuve indique clairement que le sergent Richard n'a jamais dégainé son arme de service, contrairement à une déclaration antérieure du caporal Seegmiller voulant qu'il l'ait fait, du moins partiellement. Alors que le sergent Richard s'approche de M. Sylvester, il s'identifie et ordonne à M. Sylvester de s'agenouiller au sol. En se basant sur l'information selon laquelle M. Sylvester est en possession de couteaux, le sergent Richard croit que l'individu pourrait se servir d'une de ses armes. Le sergent Richard saisit enfin M. Sylvester à l'aide de sa main droite. Il s'identifie à nouveau comme étant le sergent Richard de la police militaire. Selon lui, la personne acquiesce en disant : « Oui, sergent. ». Le sergent Richard informe M. Sylvester qu'il est détenu en vertu du Règlement sur les secteurs d'accès contrôlés relatif à la défense et l'informe de ses droits. Le sergent Richard atteste que M. Sylvester a alors dit : « Oui, pas de problème. ».

[12] Pendant que le sergent Richard s'occupe de M. Sylvester, le caporal Jodrey arrive sur les lieux. Le caporal Seegmiller arrive peu de temps après et demeure à distance d'environ 50 mètres, quoique le caporal Seegmiller se rapproche au moment où ses collègues interviennent directement avec M. Sylvester. Le caporal Seegmiller a témoigné qu'il sentait que quelque chose n'allait pas et qu'il a demandé à son collègue Jodrey d'enregistrer l'arrestation à l'aide de la caméra du véhicule de patrouille mais au même moment, le sergent Richard est intervenu et a ordonné au caporal Jodrey de venir lui prêter assistance afin de maîtriser M. Sylvester. Le sergent Richard nie cette version et le caporal Jodrey ne la corrobore pas.

[13] Comme la personne était corpulente parce qu'elle portait plusieurs couches de vêtements et avait son sac sur le dos, le caporal Jodrey a eu de la difficulté à lui passer les menottes, même si M. Sylvester collaborait et était docile. Le sergent Richard demande au détenu où se trouve le couteau qu'il porte sur lui, ce à quoi M. Sylvester répond qu'il se trouve sur le côté de son sac à dos. Une fois que son sac à dos est retiré par le sergent Richard, le caporal Jodrey peut passer les menottes aux deux mains de M. Sylvester. Au même moment, le caporal Seegmiller s'approche avec le poivre de cayenne. D'après le caporal Seegmiller, il a demandé à plus d'une reprise que ses collègues enlèvent le sac à dos de M. Sylvester parce qu'ils ne pourraient jamais y parvenir et que

M. Sylvester était inconfortable au point où il criait de douleur. Le caporal Jodrey a décrit l'événement en disant que l'individu présentait de l'inconfort parce qu'il n'était pas souple et disait : « Ça fait mal. ». Le caporal Jodrey a simplement répliqué que les menottes ont été ajustées.

[14] Selon le caporal Seegmiller, il lui remet ses propres menottes, dans ce qu'il décrit comme un état de confusion où le sergent Richard ne maîtrisait pas bien la situation. Le caporal Seegmiller, selon ses propres dires, menait la barque et leur disait quoi faire. Il ajoute que le sergent Richard n'a jamais donné à M. Sylvester les raisons de son arrestation, que le caporal dans son témoignage a qualifié de « détention » alors qu'il avait utilisé le terme « arrestation » continuellement lors de l'enquête qui a mené aux inculpations. Selon le caporal Seegmiller, il a alors demandé au sergent Richard en vertu de quelle loi il pouvait détenir M. Sylvester puisque la seule qu'il voyait était la *Provincial Mental Health Act*. D'après le caporal Seegmiller, le sergent Richard aurait alors décidé de relâcher M. Sylvester sur-le-champ sans donner de motif, ni à lui ni au caporal Jodrey.

[15] Tel que mentionné précédemment, le sergent Richard affirme sous serment qu'il a informé le détenu qu'il était détenu en vertu du Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense. Le sergent Richard affirme également qu'avant de relâcher l'individu, il a envisagé plusieurs options, notamment l'arrêter sous la *Mental Health Act* en remettant M. Sylvester aux autorités policières civiles, ou simplement le relâcher en se basant sur la conversation qu'il avait eue avec lui au cours de laquelle il a établi que ce dernier ne représentait pas de danger bien que les choses aient été différentes lorsqu'il entra en contact avec lui la première fois.

[16] Le caporal Seegmiller a témoigné que peu de temps après, dans un Tim Horton's où ils ont pris un café, le sergent Richard et lui ont discuté des renseignements qu'ils consigneraient au rapport suite à cet incident. Selon sa version, on avait demandé au caporal Seegmiller de remplir le rapport et d'omettre les renseignements pertinents tels l'arrestation ou la détention de M. Sylvester, le menottage, le refus de lui faire part de ses droits légaux et la fouille. Il a dit que le caporal Jodrey n'était pas présent quand il a exprimé son refus d'agir ainsi au sergent Richard. Le sergent Richard aurait alors décidé que ce serait le caporal Seegmiller qui rédigerait le rapport initial et que le sergent Richard écrirait le suivi et les remarques finales puisqu'il était responsable au moment de cette partie des événements.

[17] Le sergent Richard a déclaré qu'il n'y a jamais eu de telle discussion au Tim Horton's ni nulle part ailleurs, si ce n'est que le caporal Seegmiller écrivait la première partie du rapport et qu'il écrivait le reste. Ceci n'a jamais été contesté ni corroboré. Le sergent Richard et le caporal Jodrey ont affirmé que ces événements constituaient un « non-incident » qui s'était produit sur une période de 15 à 30 minutes. Le caporal Jodrey a ajouté que M. Sylvester avait été traité de manière professionnelle et les avait même remerciés avant de partir.

[18] Le sergent Richard a témoigné qu'il n'aurait pas dû omettre ce point dans son rapport, soit que M. Sylvester avait été détenu, menotté, fouillé et informé de ses droits avant d'être relâché. Le major Delaney a témoigné qu'après les événements et après avoir reçu des directives des autorités de la police militaire, il a donné des ordres afin que le sergent Richard n'effectue plus les tâches de

policier ou de patrouilleur et demeure à son poste aux Opérations de sécurité. En conséquence, on ne pouvait demander au sergent Richard de remplacer exceptionnellement des patrouilleurs en périodes de pointe comme à Noël et au Nouvel An. Le caporal Seegmiller a témoigné qu'à la suite de ces événements, des mesures ont été prises contre lui en vertu du code de déontologie de la police militaire, qu'il ne voulait plus patrouiller avec d'autres collègues et que ses relations avec ses collègues étaient plus difficiles.

[19] La preuve indique que le caporal Seegmiller et le caporal Jodrey étaient alors des policiers inexpérimentés. Il est également important de noter que le caporal Jodrey et le sergent Richard n'ont pris aucune note de l'événement qui a eu lieu ce soir-là. Le caporal Jodrey a dit que les événements étaient tels que c'était un non-incident et qu'il ne voyait pas de raison particulière de prendre des notes. De plus, il a ajouté qu'il n'avait pas été le premier policier à intervenir.

[20] Le caporal Seegmiller est le seul à avoir pris des notes. Lorsque l'avocat de la défense l'a confronté, il a déclaré que ses notes ne comportaient que dix lignes, dont cinq se rapportaient seulement à l'identité de M. Sylvester. La cour ne peut que se demander pourquoi le caporal Seegmiller n'a pas pris plus de notes si les événements étaient, selon ses dires, autre chose qu'un non-incident. Ceci complète le résumé de la preuve présentée devant cette cour.

[21] Le premier chef d'accusation invoque une violation de l'alinéa 125a) de la *Loi sur la défense nationale*. Il y est stipulé que le sergent Richard, le ou vers le 16 décembre 2003, sur ou aux environs de la Base des forces canadiennes d'Esquimalt en Colombie-Britannique, suite à la détention d'une personne identifiée comme étant M. Sylvester, a supprimé du – j' en refais la lecture :

[Traduction]

Le 16 décembre 2003, sur ou près de la Base des forces canadiennes d'Esquimalt, Colombie-Britannique, a inscrit dans son rapport de police militaire, GO#2003-38157, qu'un civil présent près des casernements de Work Point avait été interrogé et « qu'aucune autre mesure n'avait été jugée nécessaire », sachant qu'il avait également été détenu, menotté et fouillé.

[22] En plus des éléments de l'infraction liée à l'identification du contrevenant, ainsi que la date et l'endroit où la présumée infraction a été commise, la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable :

A. Le fait que l'accusé a fait une fausse inscription selon laquelle un civil, se trouvant près des casernements de Work Point, avait été interrogé et qu'aucune autre mesure n'avait été jugée nécessaire, dans un document intitulé « Rapport de police militaire GO#2003-38157 » ;

■ Le fait que l'accusé, le sergent Richard, a fait cette inscription

Délibérément ;

- C. Le fait que l'accusé, le sergent Richard, savait que cette inscription était fausse.

[23] Quant au deuxième chef d'accusation en alternative porté en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir porté atteinte au bon ordre et à la discipline, les preuves de la poursuite, autres que l'identité du contrevenant et la date et l'endroit où aurait été commis le délit allégué, sont :

- A. La conduite de l'accusé ; c'est-à-dire, après qu'une personne identifiée comme étant M. Sylvester, omis du rapport de police GO#2003-38157, que M. Sylvester avait été détenu, menotté, et fouillé ;
- B. L'atteinte portée au bon ordre et à la discipline découlant de ce comportement ; et
- C. Que le sergent Richard avait une intention criminelle au moment où la présumée infraction a été commise.

[24] Avant que ce tribunal ne procède à son analyse légale, il est approprié d'expliquer la présomption d'innocence et le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable, principes qui sont inextricablement reliés et fondamentaux dans tous les procès criminels. Ces principes sont bien connus par les avocats, mais d'autres personnes dans cette salle peuvent ne pas les connaître aussi bien.

[25] Il est juste de dire que la présomption d'innocence est peut-être le principe le plus fondamental de notre droit criminel, et le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable est un élément essentiel de la présomption d'innocence. Dans les questions visées par le Code de discipline militaire, tout comme pour celles qui relèvent du droit criminel, chaque personne accusée d'une infraction criminelle est présumée innocente jusqu'à ce que la poursuite prouve qu'elle est coupable hors de tout doute raisonnable. Une personne accusée n'a pas à prouver son innocence. C'est à la poursuite qu'il incombe de prouver chacun des éléments de l'infraction, hors de tout doute raisonnable.

[26] La norme de preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas à chacun des éléments de preuve, ou à chacune des preuves séparées, à l'appui de la thèse défendue par la poursuite, mais plutôt à l'ensemble de la preuve sur laquelle la poursuite se fonde pour établir la culpabilité de l'accusé. Le fardeau de prouver la culpabilité d'une personne accusée hors de tout doute raisonnable incombe à la poursuite, jamais à la personne accusée.

[27] Le tribunal doit déclarer la personne non coupable si, après avoir examiné toutes les preuves, il subsiste un doute raisonnable quant à sa culpabilité. L'expression « hors de tout doute raisonnable » est utilisée depuis très longtemps. Elle fait partie de notre histoire et des nos traditions

en matière de justice. Dans *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, la Cour Suprême du Canada a proposé un modèle de directives pour le doute raisonnable. Les principes décrits dans l'affaire *Lifchus* ont été appliqués dans de nombreuses autres décisions de la Cour Suprême et des cours d'appel.

[28] En substance, un doute raisonnable n'est pas un doute pris à la légère ou frivole. Ce n'est pas un doute fondé sur la sympathie ou le préjudice. C'est un doute basé sur la raison et le bon sens. C'est un doute qui survient à la fin du procès et qui est fondé non seulement sur ce que la preuve révèle au tribunal mais également sur ce qu'elle ne lui révèle pas. Le fait qu'une personne ait été inculpée n'est pas une indication qu'elle est coupable, et j'ajouterai que les seules accusations dont une personne accusée doit répondre sont celles qui apparaissent sur le chef d'accusation présenté devant la cour.

[29] Dans *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, paragraphe 242, la Cour Suprême a soutenu que « une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités ». Par contre, il faut se rappeler qu'il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. La poursuite n'a pas à le faire. La certitude absolue est une norme de preuve qui n'existe pas en droit. La poursuite n'a que le fardeau de prouver la culpabilité d'une personne accusée, dans ce cas, le sergent Richard, hors de tout doute raisonnable.

[30] Pour placer les choses en perspective, si le tribunal est convaincu que l'accusé est probablement ou possiblement coupable, l'accusé sera alors acquitté étant donné que la preuve de probabilité ou de possibilité de culpabilité n'est pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[31] Qu'est-ce qu'une preuve? Une preuve peut être un témoignage donné sous serment ou une déclaration solennelle faite devant la cour par un témoin sur ce qu'il a vu ou ce qu'il a fait ; des documents, des photographies, des cartes ou d'autres éléments présentés par les témoins ; le témoignage d'experts ; des aveux formels faits par la poursuite ou la défense ; et des éléments dont la cour prend connaissance d'office.

[32] Il n'est pas rare que des preuves présentées en cour soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents d'un événement. La cour se doit de déterminer quelle preuve est crédible.

[33] La crédibilité n'est pas synonyme de dire la vérité et l'absence de crédibilité n'est pas synonyme de mentir. Plusieurs facteurs influencent l'évaluation d'un témoignage par les tribunaux. Ainsi, un tribunal évaluera la capacité d'un témoin à observer ou ses raisons de se souvenir. Il se demandera, par exemple, si les événements valaient la peine d'être notés, s'ils étaient inhabituels et saisissants ou relativement peu importants et, par conséquent, à juste titre plus faciles à oublier. Le témoin retire-t-il un avantage du résultat du procès ? A-t-il une raison de favoriser la poursuite ou la défense ? Le témoin est-il impartial ? Ce dernier point s'applique quelque peu différemment à

l'accusé. Même s'il est raisonnable de croire que l'accusé tient à assurer son acquittement, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure que l'accusé mentira s'il choisit de témoigner.

[34] Un autre élément dans la détermination de la crédibilité d'un témoin est son apparente capacité à se souvenir. Le comportement du témoin quand il témoigne est un facteur dont on peut se servir pour évaluer sa crédibilité : le témoin était-il réceptif aux questions, honnête et franc dans ses réponses, ou évasif, hésitant ? Argumente-t-il sans cesse ? Finalement, son témoignage était-il cohérent avec lui-même et avec les faits non contredits ?

[35] De légères divergences peuvent se produire, et cela arrive, en toute innocence et ne signifient pas nécessairement que le témoignage devrait être rejeté. Cependant, il en est autrement dans le cas d'un mensonge délibéré. Cela est toujours grave et peut très bien ternir toute la déposition du témoin.

[36] Le tribunal n'est tenu d'accepter le témoignage de personne à moins que celui-ci ne lui paraisse crédible. Cependant, il jugera une preuve digne de confiance à moins d'avoir une raison de ne pas y croire.

[37] Comme la norme du doute raisonnable s'applique également à la question de la crédibilité, la cour n'a pas à décider de manière certaine de la crédibilité d'un témoin ou d'un groupe de témoins, et elle n'est pas tenue de croire que tout ce que dit un témoin ou groupe de témoins est vrai ni que tout est faux.

[38] Dans un cas comme celui-ci où la crédibilité est importante et où l'accusé témoigne en sa faveur, la loi exige que la cour déclare l'accusé non coupable, premièrement, si elle croit l'accusé ; et deuxièmement, même si la cour ne croit pas l'accusé, mais qu'elle a toujours un doute raisonnable quant à sa culpabilité après avoir examiné la preuve dans son ensemble, elle doit également le déclarer non coupable. Finalement, si après avoir soigneusement examiné les faits, la cour n'arrive pas à décider qui elle doit croire, elle doit encore une fois déclarer l'accusé non coupable.

[39] Cette analyse de l'évaluation de la crédibilité, qui se rapporte à la question du doute raisonnable, était proposée par le juge Cory dans la décision *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 à la page 757, et je cite:

Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

Troisièmement, même si n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

[40] M'étant penché sur la question du fardeau et de l'établissement de la preuve, je vais maintenant examiner les faits de cette cause tels que révélés par la preuve présentée devant cette cour à la lumière des principes de droit applicables.

[41] La poursuite avance que la seule question à trancher en ce qui a trait à la première accusation est de savoir si la fausse inscription du sergent Richard a été faite délibérément. En d'autres mots, la question en est une d'intention. La poursuite s'appuie fortement sur la déposition du caporal Seegmiller pour étayer sa position, bien qu'elle reconnaisse que si la cour croit le sergent Richard, elle devrait l'acquitter de cette accusation. L'avocat de la défense estime plutôt que la crédibilité du témoin est la seule question à trancher dans les circonstances. La défense, par conséquent, reconnaît que l'inscription faite dans le rapport de police ne reflète pas fidèlement les faits.

[42] La poursuite affirme que même si la cour avait un doute raisonnable quant aux éléments de la première accusation, elle a néanmoins établi hors de tout doute raisonnable tous les éléments de l'infraction visée par le deuxième chef d'accusation si l'on se fie à l'ensemble de la preuve. Elle s'appuie sur la définition du mot « suppress » (supprimer) que l'on trouve dans le dictionnaire Concise Oxford et sur la preuve de préjudice réel présentée lors du témoignage du major Delaney et, dans une certaine mesure, dans celui du caporal Seegmiller, de même que sur la preuve relative aux connaissances générales et particulières et à l'expérience du sergent Richard en tant que policier militaire très expérimenté.

[43] La défense affirme que l'accusé devrait être reconnu non coupable des deux chefs d'accusation, et qu'il n'existe tout simplement pas de preuve suffisante d'atteinte au bon ordre et à la discipline. Elle plaide aussi que même si le sergent Richard aurait indiscutablement dû ajouter plus de détails dans son rapport, c'est-à-dire admettre l'*actus reus* qui consistait à supprimer des renseignements, le fait qu'il ne l'a pas fait est une question administrative qui devrait être examinée par les autorités responsables des normes professionnelles relevant du Grand Prévôt, puisque le comportement de l'accusé est le résultat d'un oubli et qu'il n'avait aucune intention coupable de commettre un délit.

[44] La nature de la preuve dans la présente affaire oblige le tribunal à tirer certaines conclusions quant à la crédibilité de différents témoins.

[45] Le major Delaney a témoigné de manière neutre et franche. La crédibilité et la fiabilité de son témoignage ne sont pas mises en doute. La cour le déclare témoin crédible qui n'a pas d'intérêt particulier dans le résultat de ce procès.

[46] Le caporal Jodrey a témoigné au mieux de ses connaissances. Même si sa mémoire semblait affectée par le temps et malgré le fait qu'il a perçu les événements comme non significatifs lorsqu'ils se sont produits, il a témoigné de façon honnête. Il n'a été ni hésitant ni évasif. Le caporal Jodrey n'a pas tenté de protéger quiconque mis en cause dans cette affaire. C'est un témoin crédible mais la précision de son témoignage est diminuée par le passage du temps et il n'était pas directement impliqué lors de la série d'événements.

[47] Le caporal Seegmiller est un policier militaire relativement jeune qui avait peu d'expérience lors des événements. Il a témoigné d'une manière qui ne laisse pas de doute, selon l'opinion de la cour, qu'il était la seule personne qui savait ce qu'elle faisait au cours des premières heures du 16 décembre 2003, malgré le fait qu'il avait omis d'identifier M. Sylvester lors de leur première rencontre. Selon ses dires, il disait à son superviseur et à son collègue quoi faire lorsque M. Sylvester était détenu. L'enquête qui a mené à ce procès a débuté quand il a eu une conversation avec un caporal Devlin au sujet de ce qu'il considérait une série d'événements qui ont mené le sergent Richard à lui demander de ne pas inscrire certaines informations dans le rapport de police alors qu'ils faisaient tous les deux des blagues, c'est-à-dire Devlin et le caporal. Plusieurs enquêteurs et supérieurs ont interrogé le caporal Seegmiller. Au cours de ces interrogatoires, il a déclaré, par exemple, que le sergent Richard a placé M. Sylvester en état d'arrestation, bien qu'il ait dit en cour qu'il avait malheureusement utilisé la mauvaise expression et aurait dû dire que la personne était en détention. À l'enquête, il a déclaré que le sergent Richard avait sorti son arme bien qu'il ait admis en cour qu'il n'avait pas vraiment vu l'accusé le faire. Le caporal Seegmiller a toujours mis en doute le droit du sergent Richard de détenir M. Sylvester alors qu'il croit toujours fermement que M. Sylvester n'était pas sur une propriété du MDN, ce qui en fait est totalement le contraire. En contre-interrogatoire, on lui a demandé pourquoi il avait déclaré au cours de ses dépositions antérieures que le sergent Richard avait suivi M. Sylvester en sautant d'un pâté de maison à un autre. Il a plutôt témoigné qu'il n'avait jamais vu le sergent Richard agir ainsi, mais qu'il s'était fait cette idée en se basant sur les communications-radio qu'il a entendues cette nuit-là. Le caporal Seegmiller a témoigné que M. Sylvester n'a en aucun moment présenté de menace. Il savait que M. Sylvester avait des couteaux en sa possession et il avait pris sa propre bonbonne de poivre de cayenne quand il est arrivé sur les lieux après ses collègues Richard et Jodrey. Il a également ajouté qu'il avait demandé au caporal Jodrey d'allumer la caméra de son véhicule, bien qu'il ait admis que le carnet de bord pour cette nuit-là ne comportait aucune mention indiquant que le sergent Richard avait fait une telle demande.

[48] Le caporal Seegmiller a témoigné de manière à ne laisser aucun doute sur l'opinion qu'il a de lui-même en tant que policier. Cependant, ses propres gestes au cours de cette nuit démontrent clairement son manque d'expérience. Bien qu'il puisse ne pas avoir eu l'intention de créer les problèmes qui ont mené à la série d'événements entourant la détention de M. Sylvester, il a clairement et sévèrement critiqué son supérieur dans les allégations selon lesquelles le sergent Richard lui aurait demandé de ne pas révéler certains détails et de supprimer des renseignements.

[49] Le caporal Seegmiller a été vigoureusement contre-interrogé et a fini par être beaucoup moins catégorique dans ses déclarations. Il a également avoué avoir malheureusement utilisé des expressions inexactes ou des mots inappropriés au cours de l'enquête. La cour juge que le caporal Seegmiller n'est pas un témoin crédible à la lumière de la preuve, incluant le témoignage du caporal Jodrey et celui du sergent Richard. Le caporal Seegmiller a déclenché une série d'événements, lorsqu'il a discuté avec son collègue Devlin, qui sont rapidement devenues hors de proportion à mesure que les interrogatoires se multipliaient. Il a néanmoins choisi de maintenir sa version des faits et il a également ajouté plus de détails, comme le recours à une force excessive.

[50] La cour ne conclut pas que le caporal Seegmiller ment délibérément, mais sa perception et ses souvenirs des événements ont été influencés par son manque d'expérience et les fortes convictions qu'il avait alors affectant, premièrement, son propre jugement ; deuxièmement, le fait que M. Sylvester n'était pas sur la propriété du MDN, et que, par conséquent, le sergent Richard n'avait aucune autorité ou droit sur lui.

[51] Le sergent Richard a témoigné d'une manière honnête. Il n'a été ni hésitant ni évasif. C'est un policier expérimenté, même s'il n'était pas affecté aux opérations policières immédiatement avant l'incident allégué. Il possède une fiche de conduite relativement à des infractions commises en 1984 qui sont similaires en nature à celles présentées devant cette cour aujourd'hui. Le sergent Richard a fourni à la cour les circonstances entourant ces infractions et la cour ne tire pas de conclusion négative quant à sa crédibilité ou au sérieux de son témoignage à la suite des ces condamnations.

[52] Selon les admissions faites par la défense, il a fait une déclaration ou une déposition de trois heures enregistrées sur vidéo au Service national des enquêtes le 8 Juin 2004. Il n'a pas été contre-interrogé sur cette déclaration. De plus, la poursuite n'a contesté aucune partie de la preuve en contre-interrogatoire. Lorsque la cour revoit son témoignage preuve à la lumière de l'ensemble de la preuve, elle ne voit aucune raison de ne pas le croire.

[53] Tel que précisé plus tôt, la poursuite s'appuie fermement sur le témoignage du caporal Seegmiller pour étayer sa position, bien qu'elle reconnaisse que si la cour croit le sergent Richard, elle doit l'acquitter de la première accusation déposée en vertu de 125 de la *Loi sur la défense nationale*. La cour a déjà indiqué qu'elle croit l'accusé et a exprimé de sérieuses inquiétudes quant à la crédibilité du caporal Seegmiller et au sérieux de son témoignage.

[54] Par conséquent, la poursuite n'a pas réussi à établir hors de tout doute raisonnable que le sergent Richard avait volontairement fait une fausse inscription dans le rapport de police.

[55] En ce qui concerne la deuxième inculpation, la défense a proposé que l'accusé soit condamné sur les deux chefs d'accusation ou reconnu non coupable des deux chefs. La cour n'est pas d'accord. Premièrement, les deux accusations sont formulées sous forme d'alternative. Deuxièmement, les éléments essentiels de ces accusations sont différents. Il reste que l'avocat de la défense a soumis que le sergent Richard avait commis l'*actus reus* de l'infraction. La cour est d'accord. Sa preuve indique clairement qu'il aurait dû indiquer dans son rapport que M. Sylvester avait été détenu, menotté et fouillé. Cette omission entre dans la définition du mot « supprimer » comme il a été suggéré par la poursuite.

[56] La cour doit maintenant décider si le préjudice au bon ordre et à la discipline a bien été établi hors de tout doute raisonnable. La cour partage l'opinion exprimée par le juge militaire qui a présidé l'affaire *R. v. Vargas*, citée par la poursuite, en particulier à la page 793 de la transcription où le juge déclare et je cite :

[Traduction]

... Il faut plus qu'un simple effet personnel sur un individu. L'impact doit être ressenti par l'institution, que ce soit par ce qui arrive aux individus ils s'absentent du travail, ils sont incapables d'exécuter leurs tâches convenablement, il doit peut-être se produire un changement d'endroit où une personne travaille et elle doit quitter son lieu de travail, tout ceci est une sorte de preuve qui pourrait établir un préjudice au bon ordre et à la discipline. En effet, même une preuve qui indique comment une unité ou une partie d'une unité se comporte, comment sont affectées les relations au sein de cette unité, pourrait être pertinente et établir l'existence d'un réel préjudice.

[57] À la lumière de cette preuve que la cour reconnaît crédible et fiable, la cour considère que l'effet sur le caporal Seegmiller, suite à la suppression de renseignements par le sergent Richard tel que décrit dans les détails de l'accusation, n'est pas un facteur déterminant dans l'évaluation de la preuve de préjudice. Quant à l'effet sur l'institution, il se peut bien que les autorités policières aient pris la seule décision envisageable dans les circonstances, selon la preuve qui leur a été présentée à ce moment ; c'est-à-dire, ne pas demander au sergent Richard d'exercer des fonctions autres que ses fonctions normales aux opérations de sécurité, soit des tâches de patrouille ou de quart, jusqu'à la fin de l'enquête.

[58] La cour ne peut avancer d'hypothèse sur les autres possibilités qui auraient ou n'auraient pas été envisageables à ce moment. Cependant, la preuve démontre que le sergent Richard n'aurait dû effectuer des tâches policières qu'en cas d'absolue nécessité comme dans la période de pointe de Noël et du Nouvel An. Un tel préjudice ne peut être évalué comme tel et paraît tout au plus peu probable.

[59] Pas conséquent, la cour n'est pas convaincue que le préjudice a été établi hors de tout doute raisonnable. Il n'est donc pas nécessaire de trancher la question de savoir si la preuve est concluante pour établir que le sergent Richard avait l'intention coupable requise au moment de la présumée infraction.

[60] Sergent Richard, veuillez vous lever, s'il vous plaît. Pour les raisons exprimées par le tribunal, la cour vous déclare non coupable de la première inculpation et non coupable de la deuxième inculpation.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, M.J

Avocats :

Capitaine K.A. Reichert, Service régional (Ouest) des poursuites militaires

Pour sa Majesté La Reine

Lieutenant-Commandant J.A. McMunagle, Direction du service des avocats de la défense

Pour le sergent D.A. Richard